

Entrée en vigueur, le 4 juillet 1977



## CHAPITRE 95

# PARLEMENTAIRES (POUVOIRS ET PRÉROGATIVES)

RC 2 de 1977

### SOMMAIRE

- |  |  |
|--|--|
| 1. Définitions                             | 9. Infractions concernant l'admission dans l'enceinte du Parlement |
| 2. Liberté d'expression                    | 10. Voies de fait contre un parlementaire                          |
| 3. Interdiction de contrainte par corps    | 11. Publication des dépositions faites devant une Commission       |
| 4. Sommation à comparaître                 | 12. Fabrication et fausse déposition                               |
| 5. Exclusion temporaire d'un parlementaire | 13. Corruption   |
| 6. Public                                  | 14. Arrestation  |
| 7. Immunité quant aux déclarations         |  |
| 8. Immunité quant aux témoignages          |  |

## PARLEMENTAIRES (POUVOIRS ET PRÉROGATIVES)

### Relatif à la définition des pouvoirs et prérogatives des membres du Parlement.

#### 1. Définitions

Dans la présente loi :

"enceinte du Parlement" désigne la salle dans laquelle siège le Parlement ou tout autre lieu ou local utilisé par le Parlement pour ses travaux ou ceux de ses Commissions ainsi que l'enceinte réservée au public pour lui permettre d'assister aux travaux du Parlement ;

"fonctionnaire du Parlement" désigne le Secrétaire Général du Parlement ou toute personne nommée pour l'assister ainsi que tout agent des forces de police en service au Parlement ou dans son enceinte.

#### 2. Liberté d'expression

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet de poursuites civiles ou pénales, en raison de déclaration verbales prononcées devant le Parlement, ou à l'une de ses Commissions, de déclaration écrites figurant dans un rapport destiné au Parlement ou l'une de ses Commissions, ou en vertu de toute question soumise au Parlement par un parlementaire sous une forme quelconque (projet de délibération, pétition, motion, etc.).

#### 3. Interdiction de contrainte par corps

Un membre du Parlement ne peut faire l'objet d'une contrainte par corps :

- a) pour dette civile alors qu'il se rend ou revient d'une réunion du Parlement ou de l'une de ses Commissions du Parlement, ou y assiste ;
- b) pour infraction pénale dans l'enceinte du Parlement, pendant que siège le Parlement ou l'une de ses Commissions, sauf accord du Président du Parlement.

#### 4. Sommation à comparaître

Aucune sommation à comparaître émanant d'un tribunal quelconque n'est signifiée dans l'enceinte du Parlement pendant qu'il siège, ou lors de toute réunion de toute Commission.

#### 5. Exclusion temporaire d'un parlementaire

Tout parlementaire dont le Parlement a prononcé l'exclusion temporaire conformément au Règlement Intérieur s'en voit interdire l'accès tant que cette mesure n'est pas levée ; tout parlementaire frappé d'une telle mesure se trouvant dans l'enceinte du Parlement en contravention avec le présent article peut être contraint par la force à évacuer les lieux par tout membre des forces de police de Vanuatu agissant sur instructions du Président du Parlement.

#### 6. Public

- 1) Le public est autorisé à assister aux séances du Parlement conformément au Règlement Intérieur.
- 2) Le Président du Parlement peut s'il n'y a pas suffisamment de places assises ou pour tout autre motif relevant du Règlement Intérieur prier toute personne se trouvant dans l'enceinte réservée au public de quitter la salle où se tient le Parlement ; en cas de refus d'obtempérer, qu'il soit délibéré ou non, la personne en cause peut être contrainte par la force à quitter la salle par tout fonctionnaire du Parlement ou agent des forces de police, agissant sur instructions du Président du Parlement.

## **7. Immunité quant aux déclarations**

Aucune déclaration faite en séance publique ou devant une Commission du Parlement ne peut donner lieu à poursuite ou être utilisée devant les tribunaux, sauf dans le cas d'infraction à la présente loi.

## **8. Immunité quant aux témoignages**

Aucun témoignage relatif aux procès-verbaux et aux dispositions faites devant le Parlement ou ses Commissions ne sera retenu par un tribunal ou une personne légalement autorisée à recueillir des témoignages sans l'accord du Président du Parlement ou du Président de la Commission intéressée.

## **9. Infractions concernant l'admission dans l'enceinte du Parlement**

Tout membre du public :

- a) pénétrant ou tentant de pénétrer illégalement dans l'enceinte du Parlement en contravention avec les dispositions du Règlement Intérieur ;
- b) refusant d'obtempérer après avoir reçu l'injonction légale d'évacuer les lieux, commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 10 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou aux deux peines à la fois.

## **10. Voies de fait contre un parlementaire**

Toute personne :

- a) malmenant, barrant le passage ou se livrant à des voies de fait contre tout parlementaire qui se rend au Parlement, se trouve dans l'enceinte du Parlement ou en revient ;
- b) barrant le passage, gênant dans l'exercice de ses fonctions, se livrant à des voies de fait contre un fonctionnaire de service au Parlement ou refusant d'obtempérer au fonctionnaire ;
- c) menaçant ou se livrant à des voies de fait sur un membre ou un fonctionnaire du Parlement dans l'exercice de ses fonctions ;
- d) troublant l'ordre ou participant à toute manifestation provoquant ou susceptible de provoquer, en cours de séance, une interruption des délibérations du Parlement ou de l'une de ses Commissions ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

## **11. Publication des dépositions faites devant une Commission**

Quiconque publie ou divulgue à une personne autre qu'un parlementaire toute déposition faite devant une Commission siégeant à huis clos, ou tout document soumis à une Commission siégeant à huis clos, n'ayant pas fait l'objet d'un rapport au Parlement ou dont la publication a été expressément interdite par le Parlement ou la Commission intéressée, commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 40 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

## **12. Falsification et fausse déposition**

Toute personne :

- a) soumettant au Parlement à une Commission ou à un fonctionnaire du Parlement, en toute connaissance de cause et avec l'intention de tromper le Parlement, la Commission ou le fonctionnaire, un document faux, inexact, forgé ou falsifié ;

- b) faisant sciemment une fausse déposition au Parlement ou à l'une des Commissions sous la foi du serment ou non ;

commet un délit, et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant 80 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

### 13. Corruption

- a) Toute personne essayant de soudoyer un membre ou un fonctionnaire du Parlement, proférant des menaces contre un membre ou un fonctionnaire du Parlement afin d'influer sur son comportement en tant que membre ou fonctionnaire du Parlement, ou proposant à un membre ou fonctionnaire du Parlement des honoraires, compensations, dons ou récompenses destinés à obtenir directement ou indirectement un appui ou une opposition à tout projet de délibération ou question soumise au Parlement ou à l'une de ses Commissions, ou devant être déposés devant elle ;

- b) tout parlementaire acceptant, convenant d'accepter, obtenant ou essayant d'obtenir pour lui-même ou pour une personne des honoraires, récompenses ou profits sous quelque forme que ce soit pour :

- i) prendre la parole, voter ou agir en sa qualité de membre lors des débats du Parlement ou d'une de ses Commissions ;
- ii) s'abstenir de prendre la parole, de voter ou d'agir ;
- iii) être absent lors des délibérations du Parlement ou de l'une des Commissions ;
- iv) avoir pris la parole, voté, agi ou s'être abstenu de prendre la parole, de voter ou d'agir ou avoir été absent ; ou

- c) tout parlementaire déposant, appuyant ou proposant au Parlement en considération d'avantages financiers ou autres, tout procès-verbal, texte ou question auxquels il s'est intéressé ou dans lesquels il peut avoir été impliqué ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 150 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, ou aux deux peines à la fois.

### 14. Arrestation

- 1) Tout agent des forces de police en service au Parlement et requis par le Président du Parlement ou le Secrétaire Général du Parlement peut appréhender :

- a) tout personne commettant en sa présence une infraction aux dispositions des articles 9 et 10 ;
- b) toute personne se trouvant dans l'enceinte du Parlement et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner d'avoir commis, ou d'être sur le point de commettre un délit constituant une infraction aux dispositions de l'un ou de l'autre de ces articles.

- 2) En cas de délit commis dans l'enceinte du Parlement, le Président du Parlement peut enjoindre au Secrétaire Général du parlement d'en référer au Parquet.